

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA PROROGATION DES REGIMES DE RETRAITE
COMPLEMENTAIRE PENDANT LE CONGE DE RECLASSEMENT**

Entre

La société MAHLE Behr France Rouffach SAS, 5 avenue de la Gare 68250 Rouffach représentée par Monsieur Fernand GOUTH, en sa qualité de Président, et Monsieur David BONNICHON, en sa qualité de Directeur Ressources Humaines,

D'une part,

Et

- L'organisation syndicale CFDT représentée par Monsieur Dominique COLELLA et Madame Sabine STUDER, en leur qualité de délégué Syndical,
- L'organisation syndicale CFE-CGC représentée par Messieurs Laurent ALTHERR et Didier SCHATT, en leur qualité de délégué Syndical,
- L'organisation syndicale CFTC représentée par Messieurs Jean-Marc FELLMANN et Christophe SCHMIDLIN, en leur qualité de délégué Syndical,
- L'organisation syndicale CGT représentée par Messieurs Marc FORISSIER et Youssef ZEHRI, en leur qualité de délégué Syndical,
- L'organisation syndicale UNSA représentée par Messieurs Riad KAIDI et Denis PIECZYNSKI, en leur qualité de délégué Syndical,

D'autre part,

FUM S
R D.P.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet la prorogation des régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO pour les salariés bénéficiant d'un congé de reclassement, en application du plan de sauvegarde de l'emploi conclu le 30 juin 2016.

Il s'applique exclusivement aux salariés en congé de reclassement concernés par ledit plan de sauvegarde de l'emploi, ainsi que dans le cadre de l'article 9 de la 5^{ème} partie du PSE.

Article 2 - Nature et cadre juridique de l'accord

Le présent accord est un accord collectif d'entreprise conclu en application des dispositions afférentes à la négociation collective figurant sous les articles L. 2221-1 et suivants du Code du Travail auxquels les parties déclarent se référer pour tous les points non précisés dans l'accord.

Article 3 - Prorogation des régimes complémentaires de retraite

Les régimes de retraite complémentaire en vigueur au sein de l'entreprise sont prorogés jusqu'au terme du congé de reclassement pour les salariés en congé de reclassement au titre du plan de sauvegarde de l'emploi visé sous l'article 1 ci-dessus.

La prorogation a un caractère obligatoire pour les salariés de l'entreprise.

La répartition des parts salariale et patronale de cotisations demeurera inchangée par rapport aux règles appliquées au sein de l'entreprise.

La prorogation est soumise plus généralement aux dispositions régissant les régimes de retraite complémentaire.

Article 4 - Dispositions finales

4.1 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée limitée correspondant au PSE conclu le 30 juin 2016 son entrée en vigueur étant subordonnée à la validation par la DIRECCTE de l'accord majoritaire relatif au PSE.

A compter de sa date d'expiration, le présent accord cessera de plein droit de produire ses effets. En conséquence, il ne sera plus appliqué ni applicable à son expiration.

RJM
A
D-7
S-7
Rlx FG SC

4.2 Consultation du Comité d'Entreprise et information des salariés

Le Comité d'Entreprise a été consulté au sujet du présent accord, préalablement à sa signature. Il a également rendu un avis préalablement à sa signature.

L'accord fera l'objet d'un affichage dans l'entreprise pour permettre aux salariés d'être pleinement informés de ses termes.

4.3 Révision

Le présent accord pourra être révisé à tout moment selon les modalités mentionnées aux articles L. 2261-7 à L. 2261-8 du code du travail.

Toute demande de révision à l'initiative de l'une des parties susvisées devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties et comporter l'indication des dispositions dont il est demandé la révision.

L'avenant éventuel de révision devra être déposé selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article ci-après.

4.4 Formalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-4 à D. 2231-5 du Code du travail, le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction de la société Mahle Behr France Rouffach selon les modalités suivantes :

- en un exemplaire au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Colmar;
- en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Le dépôt de l'accord sera accompagné des pièces énoncées à l'article D. 2231-7 du code du travail.

Un exemplaire du présent accord sera remis par la Direction de la société Mahle Behr France Rouffach aux délégués syndicaux dans le respect des dispositions de l'article R. 2262-2 du code du travail.

Fait à Rouffach, le 30 juin 2016

Fernand GOUTH, Président

David BONNICHON, DRH

COLELLA Dominique, Délégué Syndical CFDT

STUDER Sabine, Délégué Syndical CFDT

ALTHERR Laurent, Délégué Syndical CFE-CGC

SCHATT Didier, Délégué Syndical CFE-CGC

FELLMANN Jean-Marc, Délégué Syndical CFTC

SCHMIDLIN Christophe, Délégué Syndical CFTC

FORISSIER Marc, Délégué Syndical CGT

ZEHRI Youssef, Délégué Syndical CGT

KAIDI Riad, Délégué Syndical UNSA

PIECZYNSKI Denis, Délégué Syndical UNSA